

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD**

OTTAWA, 19/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 19, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU**

OTTAWA, 19/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 19 JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

**SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL. v. 671122 ONTARIO LIMITED FORMERLY DESIGN DYNAMICS LIMITED** (Ont.) (Civil) (By Leave) (27820)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL v. 671122 ONTARIO LIMITED, FORMERLY DESIGN DYNAMICS LIMITED**

**Torts - Master and servant - Vicarious liability - Procedural law - Trial - Evidence - Re-opening of trial to admit fresh evidence - What is the proper test for determining whether, outside of traditional “master and servant” or “employment” relationships, a relationship exists that gives rise to vicarious liability for intentional torts? - May vicarious liability be imposed absent control? - What is the proper test for re-opening a civil trial to admit fresh evidence? - Should the trial judge reopen a trial after judgment but before formal judgment has been entered without assessing the credibility of the fresh evidence, and based only on the determination that the evidence, if believed, might probably change the result? - Whether the reasonable diligence requirement met.**

The Respondent is an Ontario corporation which carried on a manufacturing business including the production of synthetic sheep skin covers for car seats. Its main customer was Canadian Tire Corporation (“CTC”), whom it supplied for about 30 years. In 1984, CTC’s head of the automotive division, Mr. Summers, caused the seat cover line of products to be awarded to the Appellant Sagaz Industries Inc. (“Sagaz”) instead of to the Respondent. Sagaz is a Florida corporation, and the Appellant Joseph Kavana is its President. Summers was subsequently charged and convicted of accepting a bribe in relation to the Sagaz contract. The loss of CTC’s business was devastating to the Respondent and it brought an action alleging that the Appellants had bribed Summers and that, but for those bribes, the Respondent would continue to enjoy Canadian Tire’s business.

The Ontario Court of Justice (General Division) found that Mr. Landow had paid a bribe to Mr. Summers in order to get business for Sagaz with CTC. Cumming J. also found that the bribe was the operative and proximate cause of the termination of the Respondent’s relationship with CTC. Mr. Landow and AIM were held liable to the Respondent on the basis of the tort of civil conspiracy, and also on the basis of the tort of unlawful interference with economic relations. Cumming J. found that the Appellant Kavana was not a party to the conspiracy between Mr. Summers and Mr. Landow, and that, on the balance of probabilities, the Appellant Kavana had not known of the bribery by Mr. Landow. Cumming J. found that the Appellants were not vicariously liable to the Respondent for Mr. Landow and AIM Inc.’s unlawful acts, since AIM Inc. had been an independent contractor to Sagaz. The amount of damages to be paid was set at \$1,807,500, as well as punitive damages in the amount of \$50,000 and prejudgment interest in the amount of \$3,381,613.51.

After the release of the trial judge’s reasons, but before the formal Judgment had been entered, the Respondent brought a motion for an order reopening the trial to admit fresh evidence. The evidence, by way of an affidavit by Mr. Landow, who had not testified at trial, would allegedly show that Mr. Kavana was involved in the conspiracy. Cumming J. dismissed the motion. The Respondent appealed on the issues of whether the trial judge erred in finding AIM Inc. an independent contractor and rejecting the Respondent’s claim against Sagaz for vicarious liability; whether the findings with respect to the Appellant Kavana’s knowledge and participation in the bribery were unreasonable and ought to be set aside; and whether the trial judge had erred in refusing to re-open the trial. Mr. Landow and AIM Inc. cross-appealed the awarding of the Appellants’ costs against them. The Court of Appeal for Ontario allowed the Respondent’s appeal

and also the cross-appeal, and ordered a new trial with respect to the liability of Kavana.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27820
Judgment of the Court of Appeal:	January 25, 2000
Counsel:	H.Lorne Morphy/John B. Laskin/M.Paul Michell for the Appellants Martin Teplitsky Q.C./James M. Wortzman for the Respondent

---

**27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL. c. 671122 ONTARIO LIMITED, AUPARAVANT DESIGN DYNAMICS LIMITED**

**Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Droit procédural - Procès - Preuve - Réouverture de procès pour l'admission d'une nouvelle preuve - Quel est le critère approprié pour déterminer s'il existe, à l'extérieur du cadre d'une relation traditionnelle « employeur-employé » ou d'une relation « de travail », un lien qui donne ouverture à la responsabilité du fait d'autrui pour délit intentionnel? - La responsabilité du fait d'autrui peut-elle être imposée en l'absence de contrôle? - Quel est le critère approprié pour procéder à la réouverture d'un procès civil pour l'admission d'une nouvelle preuve? - Le juge de première instance devrait-il rouvrir un procès après que le jugement soit rendu, mais avant que le jugement formel ne soit consigné et sans évaluer la crédibilité d'une nouvelle preuve, et en se fondant uniquement sur la décision que la preuve, si elle était acceptée, pourrait probablement changer l'issue du procès? - Le critère de la diligence raisonnable a-t-il été satisfait?**

L'intimée est une compagnie ontarienne qui exploitait une entreprise de fabrication spécialisée notamment dans la fabrication de couvre-sièges d'automobiles en peau d'ovin synthétique. Son principal client était la Société Canadian Tire (« SCT »), pour laquelle elle a été fournisseur pendant environ 30 ans. En 1984, le chef de la division de l'automobile de la SCT, M. Summers, a fait en sorte que la gamme de produits des couvre-sièges soit accordée à l'appelante Sagaz Industries Inc. (« Sagaz ») plutôt qu'à l'intimée. Sagaz est une compagnie de la Floride, et l'appelant Joseph Kavana en est le président. M. Summers a par la suite fait l'objet d'accusations et a été reconnu coupable d'avoir accepté un pot-de-vin relativement au contrat de Sagaz. Le fait d'avoir perdu la SCT comme cliente a eu un effet dévastateur sur l'intimée et celle-ci a intenté une action dans laquelle elle soutenait que les appelants avaient soudoyé M. Summers et que, si ce n'était de ces pots-de-vin, l'intimée compterait toujours Canadian Tire parmi ses clients.

La Cour de justice de l'Ontario (Division générale) a jugé que M. Landow avait soudoyé M. Summers dans le but de permettre à Sagaz de faire affaire avec la SCT. Le juge Cumming a également décidé que le pot-de-vin était la cause immédiate de la rupture du lien entre l'intimée et la SCT. M. Landow et AIM Inc. ont été tenus responsables d'avoir commis un délit de complot civil envers l'intimée, ainsi que d'avoir commis un délit d'intervention illicite dans des relations économiques. Le juge Cumming a conclu que l'appelant Kavana n'était pas partie au complot entre M. Summers et M. Landow, et que, selon la prépondérance de la preuve, l'appelant Kavana n'était pas au courant du pot-de-vin de M. Landow. Le juge Cumming a déclaré que les appelants ne pouvaient être tenus responsables du fait d'autrui vis-à-vis de l'intimée pour les actes illégaux commis par M. Landow et AIM Inc., puisque AIM Inc. était un entrepreneur indépendant de Sagaz. Le montant qui devait être versé à titre de dommages-intérêts avait été fixé à 1 807 500 \$, celui à titre de dommages-intérêts exemplaires à 50 000 \$ et celui à titre d'intérêts antérieurs au jugement à 3 381 613,51 \$.

Après que les motifs de la décision du juge de première instance furent rendus publics, mais avant que le jugement formel ne soit consigné, l'intimée a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance de réouverture de procès pour l'admission d'une nouvelle preuve. La preuve, contenue dans un affidavit souscrit par M. Landow, qui n'avait pas témoigné au procès, démontrerait présumément que M. Kavana était impliqué dans le complot. Le juge Cumming a rejeté la requête. L'appel interjeté par l'intimée était fondé sur les erreurs qu'aurait commises le juge de première instance lorsqu'il a conclu que AIM Inc. était un entrepreneur indépendant et en rejetant la demande en responsabilité du fait

d'autrui de l'intimée contre Sagaz; de savoir que les conclusions relatives à la connaissance et la participation de l'appelant Kavana relativement au pot-de-vin étaient déraisonnables et auraient dues être annulées; et que le juge de première instance avait erré en refusant de rouvrir le procès. M. Landow et AIM Inc. ont interjeté un appel incident de l'adjudication des dépens des appelants contre eux. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimée, ainsi que l'appel incident, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès en ce qui a trait à la responsabilité de Kavana.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27820
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 janvier 2000
Avocats :	H. Lorne Morphy/John B. Laskin/M. Paul Mitchell pour les appelants Martin Teplitsky c.r./ James M. Wortzman pour l'intimée

---